

**CGV** Les présentes conditions générales de ventes (ci-après CGV) constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE. Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par la lettre de mission fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE. La validité de la lettre de mission implique l'acceptation préalable des présentes CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation de la lettre de mission des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de la réparation, l'Installation de machines et d'équipements ou de maintenance navale.

### **Article 1 - Définitions**

« Conditions générales de vente » ou « CGV » désigne le présent document

« Ordre de Réparation » désigne le document établi par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes et complètes ; définissant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE.

« Services » désigne les prestations de Réparation, d'Installation de machines et d'équipements ou de maintenance navale commandées par le Client à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE.

« Client » désigne le bénéficiaire des Services.

« La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE » désigne la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE, SASU immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Toulon sous le numéro 841 653 983 ainsi qu'au registre des métiers du Var.

« Commande » désigne le contrat d'achat des Services de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE résultant de la signature de l'Ordre de réparation par le Client et par la société Yachting C Maintenance.

« Livrables » désigne l'ensemble des documents remis par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE au Client

« Partie » ou « Parties » désigne individuellement ou collectivement le Client et la société Yachting C Maintenance.

### **Article 2 – Ordre de réparation**

La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE établira son ordre de réparation sur la base de toutes les informations écrites et orales qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Client.

### **Article 3 – Accusé de réception de commande**

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront formalisées par la signature de l'Ordre de réparation. La signature devra faire mention de l'inscription manuscrite « **bon pour accord** ».

3.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve par le Client des présentes CGV. A défaut, les engagements pris par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE envers le Client seront nuls et de nul effet.

3.3 Toute commande acceptée par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE est ferme et définitive.

### **Article 4 – Prix**

Les prix et tarifs de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE s'entendent nets et HT. Ils sont établis en fonction du nombre et de l'expérience du personnel requis, du niveau de compétence et de responsabilité nécessaires. Seront également facturés, s'il y a lieu, les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement engagés pour l'exécution des Services. La TVA au taux en vigueur s'ajoute, le cas échéant, aux tarifs, prix et débours. :

Les prix indiqués ne sont valables que pendant 30 jours, à moins qu'ils ne soient désignés comme fermes pour une autre période spécifique par écrit par un responsable de FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE.

### **Article 5 – Acompte et modalités de paiement des services**

5.1 Sauf accord contraire entre les Parties, le Client s'oblige à verser à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE un acompte dont le montant est défini au sein de « l'Ordre de Réparation » ou du devis.

5.2 Des factures seront émises correspondant aux Services fournis, pièces et matériels livrés ainsi qu'aux débours engagés par provision et au fur et à mesure de leur réalisation. Sauf convention contraire, les factures sont émises chaque mois et leur règlement est exigible dès réception.

Dans tous les cas, le paiement est net à la réception de la facture, 1,5% par mois à ajouter au montant de la facture si le paiement intégral n'est pas reçu par FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE dans les trente jours suivant la présentation de la facture.

Tous les paiements doivent être effectués en France. Pour le paiement des travaux effectués ou des matériaux fournis à un navire, qu'il soit autorisé oralement, par lettre ou par contrat écrit, et que FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE soit l'entrepreneur général ou un sous-traitant,

FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE peut exercer son recours en paiement tant contre le donneur d'ordre que contre le propriétaire du navire.

5.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE la déchéance du terme.

5.4 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE même en cas de litige ou de réclamation. De même, la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE ne sera pas tenue de procéder à l'exécution des Services ou à la livraison des pièces et matériels commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

5.5 Les retards ou autres problèmes imprévus, dont la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent entraîner des frais supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire ; de même que cela pourra générer un délai supplémentaire de livraison, sans indemnité au profit du Client. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE s'engage à informer le Client de ces retards et/ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.

5.6 Tout accord entre la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE et le Client implique nécessairement l'exécution par le Client et par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE des obligations mentionnées ci-après.

## **Article 6 - Obligations des Parties**

6.1 Les engagements de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE seront exécutés dans le strict respect des règles professionnelles en usage ainsi, le cas échéant, que conformément aux conditions du contrat. Pour ce faire, la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE affectera à l'exécution des Services les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

6.2 Afin de faciliter la bonne exécution des Services, le Client s'engage à (i) fournir à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ; (ii) prendre les décisions dans les délais et obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ; (iii) désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ; (iv) faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des Services ; (v) avertir directement la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Services.

## **Article 7 - Modification des services**

7.1 Le Client pourra demander à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE d'apporter des modifications aux Services initialement définis dans « l'Ordre de Réparation », notamment des modifications de plans ou de spécifications. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE

informera le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande écrite du Client, des nouveaux délais d'exécution de « l'Ordre de Réparation » et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE n'exécutera les modifications correspondantes qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client sur les modifications des conditions d'exécution dudit Contrat.

7.2 Dans tous les cas, les Services ou Fournitures non prévus au Contrat seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir entre les Parties. Dans le cas de Services au forfait, La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE sera en droit de suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'à la conclusion d'un accord écrit entre les Parties qui fera l'objet d'un avenant à « l'Ordre de Réparation ».

7.3 Dans l'hypothèse où une demande du Client entraîne des modifications risquant d'être contraires aux règles de l'art, la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE sera en droit de refuser d'exécuter ces modifications. En tout état de cause, la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE pourra refuser d'exécuter les modifications demandées par le Client si elles sont contraires aux règlements de sécurité.

#### **Article 8 – Modalités d'exécution des services**

8.1 Le personnel de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE en charge d'exécuter des Services dans les locaux du Client se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux et/ou enceintes portuaires, à moins que les Parties n'en aient autrement convenu par écrit.

8.2 En tout état de cause, le personnel de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE affecté à la réalisation des Services reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les Services seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail. Il est clairement établi que le personnel de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE réalisera les Services qui lui incombent de manière indépendante dans le cadre de « l'Ordre de Réparation ». La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE demeure parfaitement indépendante du Client et garantit qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et le Client, ni entre les collaborateurs de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE et le Client.

8.3 La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des Services à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification et de qualité, en particulier, si les Services requièrent des compétences techniques particulières. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE informera le Client sur la possibilité de sous-traiter une partie des Services. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des Services.

8.4 Les délais d'exécution des Services seront prolongés (i) de tout retard imputable au Client, tel que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc.. (ii) de retard imputable aux

autres entreprises participantes au chantier (sauf si ces entreprises sont liées par un accord à la société Yachting C Maintenance), (iii) en cas de modifications en cours d'exécution des Services.

### **Article 9 – Réception**

Sauf accord contraire entre les Parties, le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du ou des Livrable(s) pour manifester par écrit un éventuel désaccord. Passé ce délai, les Prestations seront considérées comme étant dûment exécutées et aucune contestation ne pourra être admise.

### **Article 10 – Résiliation anticipée**

10.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions des présentes CGV ou de « l'Ordre de Réparation » auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit « l'Ordre de Réparation » sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

10.2 En cas de (i) cessation d'activités, (ii) de redressement ou liquidation judiciaire, la Partie concernée s'engage à tenir informée l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les huit jours de la survenance de ces événements. Il sera établi contradictoirement un état des Services exécutés, des acomptes payés et des conséquences de la défaillance de la Partie.

10.3 En cas de résiliation de « l'Ordre de Réparation » par le Client pour quelque raison que ce soit, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE de tous les montants dus par le Client au titre de « l'Ordre de Réparation » jusqu'à la date effective de résiliation des Services ainsi que des coûts supportés par la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE pour l'achèvement desdits Services. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4 Tout acompte versé par le Client restera acquis à la société Yachting C Maintenance, sans préjudice de toutes autres actions et préjudices que la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE pourrait engager.

### **Article 11 – Garantie et Assurance**

11.1 La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE garantit au Client la bonne exécution de ses Services, telles que définies dans « l'Ordre de Réparation » et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques de Chantier naval.

11.2 La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE s'engage en outre, pendant une durée de douze (12) mois, à partir de la réalisation des Prestations, à reprendre à ses frais les Prestations ou partie des Prestations qui s'avéreraient défectueux. La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE ne sera responsable d'aucune défaillance dans la réalisation des Prestations,

dans la mesure où ceux-ci résulteraient d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes affectant les informations et spécifications, fournies par ou pour le compte du Client à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE, et encore en cas d'intervention de tout tiers, professionnel ou non, sur les Prestations réalisées et sur les matériels fournis. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE au titre des Services et prévalent sur toute autre garantie, à l'exception des garanties légales. Le Client renonce expressément à toutes autres garanties expresses ou implicites.

11.3 La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution de ses prestations pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

11.4 La société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE garantit que ses services sont fournis conformément aux normes industrielles et que les pièces fournies sont exemptes de tout défaut de fabrication. L'acheteur ou le client accepte que le seul recours en cas de violation de la garantie, expresse ou implicite, soit limité, à la seule discrétion de FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE, au remplacement des pièces, à la réparation des pièces, au retour ou au crédit du prix d'achat. La garantie ci-dessus est incessible et remplace et exclut spécifiquement toutes les autres garanties qui ne sont pas réellement énoncées dans le présent document, qu'elles soient expresses ou implicites par application de la loi ou autrement, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation ou celles qui sont implicites en vertu du droit commun du bailleur et du dépositaire. Aucun agent ou employé de FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE n'est habilité à lier FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE à une autre garantie ou à une garantie étendue, et toute déclaration à cet effet ne sera pas considérée comme faisant partie du présent contrat et sera inapplicable. La Garantie FLEXITEEK est exécutée uniquement dans le chantier où a été réalisée l'installation initiale; tous frais de déplacement sur le navire étant à la charge exclusive du Client

11.5 La garantie spécifique prévue par la présente section sera considérée comme expirée et tous les droits de l'acheteur ou du client seront irrévocablement annulés, sauf si un défaut allégué est soumis à FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE par écrit dans l'année suivant la réception du service concerné (ou la nouvelle livraison du navire, selon la première éventualité). Ce délai régira la question de savoir si le défaut allégué est latent ou patent et n'est pas réputé être toléré ou survenir à un moment ultérieur à la suite de la découverte d'un défaut latent.

11.6 Le matériel Flexiteek, Flexiteek™ est protégé par le brevet Flexiteek et bénéficie d'une garantie matérielle de cinq (5) ans. Le texte intégral en anglais est disponible sur :

[flexiteek.com](http://flexiteek.com)

## **Article 12 – Limitation de responsabilité**

12.1 La responsabilité globale de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE.

En aucune circonstance, la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements, le préjudice de jouissance ainsi que tout dommage indirect ou conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client.

12.2 Par ailleurs, la responsabilité de la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE ne pourra être engagée dans les cas suivants (i) suite à un manquement ou à une carence d'un produit ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ; (ii) pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des Prestations et/ou qui n'en sont pas le prolongement ; (iii) en cas d'utilisation des résultats des Prestations, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des réserves de la société Yachting C Maintenance.

12.5 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre la société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

### **Article 13 – Force majeure**

L'exécution des obligations incombant à la Société FLEXITEEK WEST MEDITERRANEE aux termes des présentes CGV sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique (tel le confinement, la restriction des libertés de se déplacer, la fermeture administrative de tout ou partie de branches d'activités....etc), , les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en **notifier immédiatement et par tout moyen de communication** à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, « l'Ordre de Réparation », sans indemnité.

### **Article 14 – Protection des données à caractère personnel et droit de propriété intellectuelle**

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de traitements de données à caractère personnel ainsi que le droit de propriété intellectuelle (déposé ou non), de l'autre partie. Chaque Partie pourra notamment demander à l'autre Partie par courrier de rectifier ou supprimer les données qui la concernent. S'agissant des données

traitées par la société Yachting C Maintenance, le Client est informé que lesdites données sont exclusivement utilisées pour la réalisation des Services.

### **Article 15 - Réclamations et litiges**

15.1 Toutes les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à l'exécution des Services devront être formulées dans un délai d'une année à compter de la fin de la réalisation des Services.

15.2 Les présentes CGV et « l'Ordre de Réparation » sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et « l'Ordre de Réparation » pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.